



Information spécifique – Protection des animaux

Autorisation et formation obligatoires pour la publicité avec des animaux

Champ d'application, régime de l'autorisation

L'utilisation d'animaux à des fins publicitaires est soumise à autorisation (art. 13, al. 1, LPA ; art. 104, al. 1, OPAn), si les animaux vivants sont utilisés lors de manifestations ou s'ils sont exposés comme attraction pour la décoration de vitrines. Une autorisation est également requise si les animaux sont utilisés pour des photos ou des films dans la mesure où ils sont retirés de leur environnement habituel ou font l'objet d'une préparation spéciale à ses photos ou films. Cette énumération d'exemples n'est pas exhaustive.

Interdiction

Il est interdit d'employer des animaux pour des exhibitions, de la publicité, le tournage d'un film ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages ou si l'événement porte atteinte à leur dignité des animaux (voir art. 16, al. 2, let. e, LPA ; art. 105, al. 1, let. d, OPAn).

Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions d'hébergement pendant l'événement publicitaire et entre les utilisations des animaux sont conformes aux mesures de protection des animaux et que les exigences en matière de formation de la personne commise aux soins des animaux, de même qu'en matière de transport, sont remplies (voir art. 105, al. 1, let. b et d, OPAn). Des dérogations aux conditions relatives à la détention des animaux et à la formation des personnes sont possibles dans le cadre de l'autorisation (voir art. 106, al. 4, let. b, OPAn).

Exigences en matière de formation

- **Attestation de compétences**

La personne responsable de la prise en charge des animaux doit être titulaire de l'attestation de compétences prouvant qu'elle sait les traiter avec ménagement lors de l'activité publicitaire (voir art. 103, let. d, OPAn ; art. 39 et 41 OFPAn). Cette attestation peut être délivrée sous la forme d'un cours reconnu par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ou d'un stage comprenant trois événements au moins (voir art. 198, al. 2, OPAn ; art 40 OFPAn). Une attestation officielle d'une expérience d'au moins trois ans dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences (voir art. 193, al. 3, OPAn).

- **Autres formations**

Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître d'autres formations qui transmettent les connaissances nécessaires à la prise en charge des animaux et l'aménagement des enclos conformes aux besoins des animaux et à un transport permettant de les ménager (voir art. 199, al. 3, OPAn). En font notamment partie des formations de niveau supérieur telles que les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (FSIFP) reconnues par l'OSAV ou les diplômes spécifiques d'école professionnelle ou de haute école (par ex. gardien d'animaux ou zoologiste ; voir art. 193, al. 2, OPAn).

Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées sur formulaire idoine au service cantonal de protection des animaux (voir art. 104, al. 1, OPAn). Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont disponibles à l'adresse Internet www.osav.admin.ch > L'OSAV > Exécution > Service vétérinaire suisse.

Conditions d'autorisation

L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives par exemple à l'hébergement des animaux, à leur alimentation, aux mesures de protection, à la manière de les traiter, à leur réutilisation après l'expiration de l'autorisation et aux responsabilités du personnel en charge de ceux-ci (voir art. 106, al. 3, OPAn).

L'autorisation est délivrée au nom de la personne responsable de la publicité avec les animaux et sa durée est limitée à celle de l'activité publicitaire (voir art. 106, al. 1 et 2, OPAn). Les changements importants par rapport à une autorisation, concernant le nombre ou l'espèce des animaux, les enclos ou les conditions en matière de soins apportés aux animaux, doivent être communiqués à l'avance. La décision de renouveler une autorisation est du ressort des autorités cantonales (voir art. 107 OPAn).

Bases légales : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn).

Art. 13, al. 1, LPA

Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

Art. 16, al. 2, let. e, OPAn Pratiques interdites sur tous les animaux

² Il est notamment interdit :

- e. d'employer des animaux pour des exhibitions, de la publicité, le tournage d'un film ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages ;

Art. 103, let. d, OPAn Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être :

- d. dans les manifestations temporaires et dans la publicité: titulaire d'une attestation de compétences ;

Art. 104, al. 1 et 4, OPAn Régime de l'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV.

⁴ L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis.

Art. 105 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;
- d. s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106, al. 1 à 4, OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives :

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial ;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler ;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation ;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci ;
- e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux:

- a. conditions relatives à la détention;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

Art. 107 OPAn Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 193, al. 2 et 3, OPAn Attestation de formation

² La formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école dispense de l'obligation d'acquérir une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle; la formation indépendante d'une formation professionnelle dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences.

³ La confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale concernée est équivalente à l'attestation de compétences visée à l'al. 1, let. c.

Art. 198, al. 2 OPAn Formation avec attestation de compétences

² Elle peut être suivie sous la forme d'un cours ou d'un stage.

Art. 199, al. 3 OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 39 OFPAn Objectif

L'objectif de la formation visée à l'art. 103, let. d, OPAn est que les personnes responsables de la garde des animaux lors d'expositions, de Bourses aux animaux ou de séances de publicité sachent les traiter avec ménagement.

Art. 40 OFPAn Forme et ampleur

La formation est donnée sous la forme d'un cours d'une durée minimale de 3 heures ou d'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn lors de trois événements ou manifestations sous la direction d'une personne titulaire de l'attestation de compétences correspondante.

Art. 41 OFPAn Contenu de la formation

La formation permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques, de capture et de préhension des animaux, de transport des animaux avec ménagement, de garde conforme à leurs besoins, d'aménagement des enclos et de tenue du registre des animaux.